

et des intérêts mentionnés en dernier lieu
 2 seront remboursés, le dit principal et les
 intérêts dus sur icelui seront censés avoir
 4 été payés et remboursés : pourvu toujours,
 que lorsque le dit principal et intérêt, au
 6 taux susdit, auront été payés et remboursés,
 tout paiement ultérieur fait volontairement
 8 pour l'excédant d'intérêt retenu ou consenti,
 conformément au contrat primitif de l'em-
 10 prunt ou de l'usage, sera légal et irrévocable.

Les paiements
volontaires se-
ront irrévo-
cables en cer-
tains cas.

IV. Pourvu toujours, que rien de contenu
 12 dans cet acte, ne sera censé autoriser aucune
 personne ou partie à réclamer dans aucune
 14 cour de justice ou d'équité plus de six pour
 cent d'intérêt par année sur aucun compte
 16 ou sur aucun contrat ou engagement,
 bien qu'ils puissent être exempts des péna-
 18 lités qu'entraîne l'usure, à moins qu'il
 n'apparaisse à la cour que les parties
 20 étaient convenues d'un taux d'intérêt plus
 élevé ; ni invalider aucun contrat por-
 22 tant un taux d'intérêt moindre que le taux
 mentionné en dernier lieu ; et que dans
 24 tous les cas où l'on pourra exiger l'intérêt
 et que les parties n'en auront point établi
 26 le taux, le taux exigible sera de six par cent
 par année comme il a été jusqu'ici.

Quand il n'y
aura point de
conventions le
taux de l'in-
térêt sera de
six par cent,
etc.

28 V. Et qu'il soit statué, que cet acte sera
 en force jusqu'au jour de mai,
 30 mil-huit-cent et delà, jusqu'à
 la fin de la session du parlement provincial
 32 alors prochaine, et pas plus longtemps ; et
 que cet acte pourra être amendé ou révoqué
 34 par aucun acte qui pourra être passé durant
 la présente session.

Durée de
l'acte, etc.